Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le

ID: 013-211300538-20230724-2023_126_FIN-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

DECISION DU MAIRE 2023 126 FIN

OBJET: Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif Fond d'Aide à la conservation des monuments historiques non protégés au titre des Monuments historiques "Restauration de la porte de l'église Saint Michel".

Le Maire de la commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines ;

Vu la délibération n° 2020-33-SG du Conseil Municipal du 27 mai 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous -préfecture le 08 juin 2020,

Considérant que l'entretien et la restauration de l'église Saint Michel sont exclusivement à la charge de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de restaurer la porte d'entrée principale très dégradée,

DECIDE,

- Article 1 : De faire les travaux de restauration de la porte d'entrée de l'église Saint Michel
- Article 2 : De solliciter une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif d'Aide à la conservation des monuments historiques non protégés au titre des Monuments historiques,
- **Article 3 :** De dire que la dépense estimée totale étant de 11 262.00€ HT 13 514.40€ TTC, le plan de financement est établi de la manière suivante :
 - Subvention du Département : 5 631.00 € (50% du montant HT)
 - Autofinancement de la Commune : 7 883.40 € TTC

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été& déposé, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le



ID: 013-211300538-20230724-2023_126_FIN-AR

Fait à Mallemort, le 24/07/2023

Par délégation du Conseil Municipal,

Pour le maire, le premier adjoint,

Christian Brondolin

